

PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS

ARRETE DU 18 DECEMBRE 1980

Pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs (art. R. 444-3 b du code de l'urbanisme) (1)

(journal officiel - NC du 4 janvier 1981)

Le ministre de l'économie, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 444-3 b ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 et n° 68-134 du 9 février 1968 relatifs au camping,

Arrêtent :

Section 1

Dispositions communes

Article 1^{er}

Un parc résidentiel de loisirs est un terrain aménagé au sens de l'article R. 444-3 b du code de l'urbanisme (2).

Article 2

Les caractéristiques minima d'équipement et de fonctionnement des parcs résidentiels de loisirs sont déterminées dans le tableau n°1 figurant en annexe au présent arrêté.

(1) Modifié par arrêté du 8 décembre 1982 (JO du 28 janvier 1983).

(2) Les termes « pour l'accueil d'au moins 35 habitations légères de loisirs et éventuellement de caravanes » sont abrogés du fait de la nouvelle rédaction de l'article 444-3 b du code de l'urbanisme.

(Arrêté du 8 décembre 1982, art 1^{er}.) « En cas d'implantation d'habitations légères de loisirs quel que soit leur nombre, dans un village de vacances, les caractéristiques minima d'équipement et de fonctionnement sont celles des villages de vacances en hébergement léger telles que déterminées par l'arrêté du 8 décembre 1982. »

Section 2

Dispositions particulières aux parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier

Article 3

Les installations d'un parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier sont destinées à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois, pour une clientèle qui n'y élit pas domicile. Ce terrain peut être également aménagé pour l'accueil des caravanes de passage.

Les tableaux n° 1 et 2 figurant en annexe au présent arrêté fixent les normes minima d'équipement et de fonctionnement des terrains et des installations.

Article 4

L'exploitation d'un parc résidentiel de loisirs sous régime hôtelier est subordonnée à un arrêté de classement délivré par le préfet, après consultation de la commission départementale de l'action touristique, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1976 portant classement des terrains de camping.

Article 5

Le retrait de classement peut être prononcé par le préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique, et notamment :

- dans le cas de non-conformité aux caractéristiques fixées dans les tableaux figurant en annexe ;

- pour non-respect des dispositions de l'article R. 480-7 du code de l'urbanisme ;
- pour défaut ou insuffisance grave d'entretien des aménagements ;
- pour non-respect des dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté.

Article 6

Un parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier ne peut être ouvert au public qu'à la double condition :

- qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain ;
- que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale.

Article 7

Le nombre d'installations autorisées, le plan du terrain, les prix pratiqués, le règlement intérieur doivent être affichés à l'entrée du parc.

Le cas échéant, la mention « complet » doit être apposée visiblement à l'entrée.

Article 8

Un panneau officiel, dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par le ministre chargé du tourisme, est obligatoirement apposé à l'entrée des parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier.

Nul ne peut distribuer les panneaux ou insignes publicitaires pour de telles réalisations sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Article 9

Il est interdit d'apposer à l'entrée d'un parc résidentiel de loisirs des panneaux ou insignes publicitaires, à l'exception du panneau délivré par les services officiels du tourisme et des panneaux dont la distribution a été autorisée en application de l'article précédent.

Article 10

Le directeur de la concurrence et de la consommation, le directeur de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé et des hôpitaux, le directeur de l'action sociale, le directeur du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1980.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. LEGER

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-H. DAVID

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

H. ROUANET

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-L. BERTHET